

(A)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1873.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice des exercices 1872
et 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature, a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir : 1° au paiement de diverses dépenses de l'exercice 1872, avant la clôture de cet exercice ; 2° à payer le solde d'une dépense concernant l'exercice 1873, pour lesquelles les crédits alloués par les lois des budgets de 1872 et 1873 ont été insuffisants, et 3° de liquider diverses autres dépenses concernant les exercices clos.

Les crédits supplémentaires compris dans l'art. 1^{er} du projet de loi se justifient de la manière suivante :

ART. 1^{er} du projet de loi :

1° *Matériel de l'administration centrale.*

L'allocation portée au budget s'est, chaque année, trouvée insuffisante depuis l'installation du Ministère dans les nouveaux locaux. Les crédits supplémentaires se sont élevés de ce chef :

En 1870, à 2,750 francs ;

En 1871, à 6,750 francs.

Avant de me déterminer à proposer une augmentation d'allocation déclarée indispensable, j'ai voulu juger par moi-même, en veillant à ce que les dépenses fussent réglées avec l'économie la plus rigoureuse. Néanmoins, l'allocation a été insuffisante de fr. 4,611 58

D'autre part. fr. 1,611 38

2° *Matériel des cours d'appel.*

Le supplément de crédit à l'art. 9 de 2,238 18
est demandé pour pouvoir payer diverses fournitures faites en 1872
qu'il n'a pas été possible de liquider au moyen du crédit annuel, par
suite d'autorisations de renouvellement de mobilier.

3° *Clergé inférieur du culte catholique.*

L'allocation de 4,230,000 francs n'a cessé, depuis 1868, d'être
insuffisante. Une somme de 34,823 63
est nécessaire pour couvrir le déficit de l'exercice 1872.

L'insuffisance constante de ce crédit a déterminé la Législature
à le porter à 4,300,000 francs au budget de 1873.

4° *Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est
inconnu ou qui sont étrangers au pays.*

Le crédit porté au budget de 1872 n'est que de 160,000 francs.
Les dépenses se sont élevées à fr. 193,844-28 en 1871. Elles ne
seront guères moindres en 1872 ; et comme l'intérêt des hospices et
des bureaux de bienfaisance exige qu'elles puissent être prompte-
ment liquidées, il convient d'augmenter le crédit de 30,000 »

L'allocation a été élevée au budget de 1873, à fr. 200,000.

5° *Frais d'impression et de bureau du service économique
des prisons.*

L'allocation extraordinaire de 10,000 francs demandée pour
pourvoir à une adjudication d'imprimés pour trois ans, n'a pu
suffire. Ces fournitures ont été adjugées pour 13,619 francs ; mais
le restant disponible de l'allocation ordinaire permet de ne demander
qu'un supplément de 3,500 »

6° *Achèvement de la prison de Huy.*

Une somme de 10,000 francs a été allouée au budget de 1872
pour l'achèvement de la maison d'arrêt cellulaire à Huy. Divers
travaux imprévus ont porté le chiffre de la dépense à
fr. 17,809-18.

Il est donc nécessaire de solliciter un supplément de 7,809 18

Total des crédits à rattacher au budget de 1872 . . . fr. 81,982 37

ART. 2 du projet de loi.

A l'allocation de l'art. 41 du budget de 1873, *Impression et achat d'ouvrages
spéciaux concernant les établissements de bienfaisance et frais divers*, n'est

que de 2,000 francs ; le coût de l'impression du Recueil des lois sur la mendicité, qui vient d'être publié, a dépassé cette allocation, il est demandé fr. 364 20 pour payer le solde dû à l'imprimeur, lequel doit être imputé sur le même exercice, aux termes de la loi sur la comptabilité de l'État.

Dépenses arriérées.

Certaines dépenses se rapportant à des exercices clos n'ont pu être liquidées et payées en temps opportun, soit parce que les créanciers ont négligé de faire valoir leurs droits, soit à cause des retards qu'a subis la vérification de leurs créances. Ce cas se présente notamment pour les frais d'entretien des indigents.

Les dépenses de cette catégorie sont, cette année comme les années antérieures, portées dans un chap. XIII additionnel au budget de l'exercice 1873.

ART. 63. *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police* 4,000 »

Cette allocation permettra de payer certains frais de justice afférents à l'année 1871 et aux années antérieures qui, pour l'un ou l'autre motif excusable, n'ont pas été réclamées par les intéressés pendant le cours de l'exercice.

ART. 64. Il est demandé une somme de 50,000 » pour paiement de frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère, dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les budgets sont clos, ainsi que les frais d'entretien d'indigents, concernant l'exercice 1871, qui n'ont pu être liquidés par suite de l'insuffisance de l'allocation.

ART. 65. Il est demandé une somme de 11,133 15 pour permettre de payer quelques dépenses d'entretien de bâtiments de prisons, qui n'ont pu être liquidées dans le cours de l'exercice.

ART. 66. Ce crédit de 4,866 85 permettra de solder les dépenses de toute nature trop peu importantes pour qu'elles fassent l'objet d'articles spéciaux, et des dépenses arriérées de 1871 et années antérieures, dont le paiement serait encore réclamé.

Total des crédits à rattacher au budget de 1873. . fr. 70,364 20

RÉCAPITULATION.

Supplément de crédits demandés au budget de 1872 fr.	81,982 37
— — — 1873	364 20
Crédits pour dépenses arriérées à rattacher au budget de 1873 .	70,000 »
Total. fr.	<u>152,346 57</u>

Si, d'une part, des allocations ont été forcément dépassées, je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'une somme de plus de onze cent mille francs est restée sans emploi au budget de l'exercice 1871, et qu'il en sera probablement de même pour l'exercice 1872.

Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté :

1° D'une somme de. fr.	1,611 38
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. I ^{er} , art. 3, <i>Matériel de l'administration centrale.</i>	
2° D'une somme de.	2,238 18
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. II, art. 9, <i>Matériel des cours d'appel.</i>	
3° D'une somme de.	34,823 63
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, <i>Clergé inférieur du culte catholique.</i>	
4° D'une somme de.	30,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38, <i>Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.</i>	
5° D'une somme de.	3,500 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 50, <i>Frais d'impression et de bureau du service économique des prisons.</i>	
6° D'une somme de.	7,809 18
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 53, <i>Achèvement de la prison de Huy.</i>	

Total de l'art. 1^{er}. fr. 81,982 37

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1873, fixé par la loi du 6 avril 1873, *Moniteur*, n° 98, est augmenté :

1° D'une somme de fr. 364 20
qui sera ajoutée comme charge ordinaire à l'allocation, chap. IX, art. 41, *Impressions, achat d'ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance et frais divers.*

2° D'une somme de 70,000 »
destinée à la liquidation et au payement de dépenses concernant les exercices clos de 1871 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

Total de l'art. 2. fr. 70,364 20

CHAPITRE XIII.

ART. 63. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, de 1871 et années antérieures fr. 4,000 »

ART. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, de 1871 et années antérieures 50,000 »

ART. 65. Prisons. Entretien et amélioration des bâtiments, en 1871 et années antérieures. 11,133 15

ART. 66. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos 4,866 85

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent cinquante-deux mille trois cent quarante-six francs cinquante-sept centimes (fr. 152,546-57), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1872 et 1873.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 17 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANFSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.